

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

**Arrêté du 18 mai 2012 relatif à l'obtention d'unités de certification du baccalauréat professionnel spécialité « services aux personnes et aux territoires » pour les titulaires de la spécialité « accompagnement, soins et services à la personne » du baccalauréat professionnel et ses options**

NOR : AGRE1222540A

Le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 portant création de la spécialité « accompagnement, soins et services à la personne », option A « à domicile », option B « en structures », du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 portant création de la spécialité « services aux personnes et aux territoires » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces du 13 mars 2012 ;

Vu l'avis du Comité technique national de l'enseignement agricole public du 2 avril 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 9 mai 2012,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les titulaires de la spécialité « accompagnement, soins et services à la personne », option A « à domicile » ou option B « en structures », du baccalauréat professionnel candidats à la spécialité « services aux personnes et aux territoires » du baccalauréat professionnel peuvent, à leur demande, être dispensés de l'unité de certification 5 – épreuve E 5, de l'unité 7-1 – épreuve E 7, telles que définies dans l'annexe IIc de l'arrêté du 22 août 2011 susvisé.

Les titulaires de la spécialité « accompagnement soins et services à la personne » du baccalauréat professionnel option « à domicile » peuvent, à leur demande, être dispensés de l'unité de certification 7-2 – épreuve E 7, telles que définies dans l'annexe IIc de l'arrêté du 22 août 2011 susvisé.

**Art. 2.** – Les candidats à la spécialité « services aux personnes et aux territoires » du baccalauréat professionnel dispensés de certaines épreuves ne présentent aucune épreuve facultative.

La moyenne des notes pour l'attribution du diplôme est calculée en tenant compte uniquement des notes obtenues aux épreuves effectivement présentées. Aucune mention ne peut être attribuée.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Art. 4.** – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'enseignement  
et de la recherche,*  
M. ZALAY